CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.600 du 19 octobre 2015

G./A.210.292/VI-20.064

En cause : **la société privée à responsabilité limitée ATLAS BLEU**,

ayant élu domicile chez
Me Philippe BURNET, avocat,
rue de Moscou, n° 2,
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Maria FANOURAKIS, avocat,
rue Dejoncker, n° 51,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 septembre 2013, la société privée à responsabilité limitée ATLAS BLEU demande l'annulation de "la décision adressée par courrier d.d. 01.08.2013 et portant le numéro de refus 2012/2145 de la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'emploi refusant l'autorisation d'occupation et le permis de travail à la SPRL Atlas Bleu".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^me l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 26 août 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 30 septembre 2015.

M. le Conseiller d'Etat, Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Khalil AOUASTI, *loco* Me Philippe BURNET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Arpi MOURADIAN, *loco* Me Maria FANOURAKIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur Général, Philippe BOUVIER, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 14 janvier 2011, l'Office des étrangers a notifié à Fatiha EL OUARDI, de nationalité marocaine, une décision prise en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers l'informant qu'elle se verrait remettre un titre de séjour temporaire à la condition qu'elle obtienne un permis de travail.

III. 2. Le 10 février 2011, Driss EL OUARDI, gérant de la société privée à responsabilité limitée (SPRL) "Atlas bleu", partie requérante, a demandé aux services de l'administration de l'Economie et de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale l'autorisation d'occuper Fatiha EL OUARDI en qualité de gérante du commerce ("phone shop") situé rue de Russie 6 à Saint-Gilles, pour une durée indéterminée, selon un régime de travail de 38 heures par semaine, à partir de l'obtention du permis de travail. Le formulaire de demande d'autorisation mentionnait une rémunération brute soumise à l'ONSS de 1.550 euros par mois.

III. 3. Le 24 octobre 2011, le directeur de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle de l'Administration de l'Economie et de l'Emploi de la partie adverse a accordé l'autorisation d'occupation demandée "selon les modalités décrites

dans la demande d'autorisation" pour un terme allant "du 21 octobre 2011 au 20 octobre 2012".

III. 4. Le 16 décembre 2011, Madame EL OUARDI a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire.

III. 5. Le 15 septembre 2012, le gérant de la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation mentionnant cette fois une rémunération mensuelle de 1.600 euros bruts.

Au cours de l'examen de cette demande, les services de la partie adverse ont notamment constaté que selon les fiches de salaire communiquées, l'engagement de Madame EL OUARDI avait débuté le 19 mai 2011, soit avant l'octroi de l'autorisation d'occupation.

A une date non précisée, le directeur de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle de l'Administration de l'Economie et de l'Emploi a pris une décision de refus, qui a été notifiée à la société requérante par courrier du 24 décembre 2012. Cette décision se lit comme suit :

" Aucun employeur ne peut occuper un travailleur étranger sans avoir, au préalable obtenu l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente (article 4, § 1 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).
Aucun travailleur étranger ne peut fournir en Belgique des prestations de travail sans avoir préalablement obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).
Il s'agit d'un emploi dont les ressources découlant de son occupation ne permettent pas au travailleur de subvenir à ses besoins ou à ceux de son ménage (article 34, 6° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers). En effet, le revenue Minimum Moyen Mensuel Garanti n'a pas été atteint pour toute la période du permis de travail précédent (1.472,40 Euros brut, montant applicable au 01/02/2012)
La demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou les conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies (article 34, 1° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers). En effet, les conditions de rémunération auxquelles l'employeur s'était formellement engagé (salaire de 1.550 Euros brut par mois) et qui ont donné lieu à l'octroi du permis de travail précédent n'ont pas été respectées".

III. 6. Le 14 janvier 2013, la partie requérante a formé, par la voie de son conseil, un recours contre cette décision, auprès de la ministre chargée de l'Emploi. Ce recours était ainsi motivé :

" […]

Cette décision est essentiellement motivée par le fait que «le revenu minimum moyen mensuel garanti n'a pas été atteint pour toute la période du permis de travail précédent [1.472,406] brut, montant applicable au 01.02.2012)... les conditions de rémunération auxquelles l'employeur s'était formellement engagé (salaire de 1.506 brut par mois) et qui ont donné lieu à l'octroi du permis de travail précédent n'ont pas été respectées».
Mon client conteste cette motivation et fait observer que les conditions de rémunération ont été respectées conformément à la législation en vigueur.

Quoiqu'il en soit, à supposer que suite à une erreur de son secrétariat social, l'employeur prête le flanc à la critique, les instructions sont immédiatement données au secrétariat social pour rectifier la situation.

[...]".

III. 7. Le 11 avril 2013, le conseil de la partie requérante a complété ce recours au moyen d'un courrier qui était ainsi rédigé :

" Complémentairement au recours introduit le 14.01.2013 contre la décision de refus d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, en l'occurrence Madame EL OUARDI Fatiha, je crois bien faire en vous transmettant sous ce pli des documents que me fait parvenir la SPRL Atlas Bleu :

- un compte individuel 2012 pour Madame EL OUARDI Fatiha.
- La fiche (rectificative) de rémunération n° 281.10 année 2012 de Madame EL OUARDL Fatiha.

Il faut constater que l'employeur a respecté ses engagements et que le revenu minimum moyen mensuel garanti a été atteint puisqu'il faut tenir compte de la prime de fin d'année.
Par ailleurs, afin d'éviter tout malentendu, je joins également le contrat de travail à durée indéterminée dont l'article 3 prévoit que «le montant de la rémunération est fixée à 1.450 € brut par mois». Ici encore, l'employeur a parfaitement respecté ses engagements alors que le refus initial a été motivé par le fait qu'il n'aurait pas respecté les conditions de rémunération.
Pour prévenir toute perte du courrier, la présente vous est adressée par recommandé.
[...]".

III. 8. A une date que le dossier ne permet pas de déterminer, la ministre chargée de l'Emploi a rejeté ce recours. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante par un courrier daté du 1er août 2013, est ainsi motivée :

" Attendu que :

1. Quant aux motifs de refus fondés sur les articles 4, § 1 et 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers :
   Le permis de travail précédent obtenu par l'intéressée lui permettait d'être occupée auprès de l'employeur en question du 21/10/2011 au 20/10/2012.
   Or, les fiches de paie jointes à la demande de renouvellement faisant l'objet du présent recours mentionnent une date d'entrée en service remontant au 19/05/2011, soit bien avant l'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail précédents.

Aucun moyen n'est soulevé en recours au sujet des motifs de refus fondés sur les articles 4, § 1 et 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers interdisant toute occupation sans permis ni autorisation d'occupation préalables.
Les deux premiers motifs de refus reposant sur lesdits articles 4, § 1 et 5 de la loi du 30 avril sont dés lors maintenus.
Aucune possibilité de dérogation individuelle n'est prévue par la réglementation.

2. Quant au motif de refus fondé sur l'article 34-6° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers :
Les fiches de paie jointes la demande de renouvellement faisant l'objet du présent recours reprenaient un salaire mensuel brut de 1.450 euros alors que le Revenu Minimum Mensuel Moyen Garanti (RMMMG) s'élevait à 1.472,40 euros.
Cependant, dans le cadre de recours, est fournie une fiche de paie mentionnant le paiement supplémentaire (en plus des salaires mensuels) d'une prime de fin d'année en octobre 2012 à raison d'un montant de 1.450 euros.
Dès lors, la moyenne du RMMMG étant atteinte, le 3e motif de refus reposant sur l'article 34-6° dudit arrêté du 9 juin 1999 est abandonné.

3. Quant au motif de refus fondé sur l'article 34-1° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers :
Le contrat de travail signé par l'employeur et le travailleur le 10/02/2011 qui accompagnait la précédente demande introduite le 18/02/2011 et qui avait donné lieu à l'octroi du permis de travail précédent valable du 21/10/2011 au 20/10/2012 stipulait en son article 4 ce qui suit :
«La rémunération à la date de la signature du présent contrat, s'élève à 1.550 EUR bruts par mois».
Dans le cadre du présent recours, afin de tenter de remédier aux constatations faisant l'objet du motif de refus reposant sur l'article 34-1° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité, est fourni un nouveau contrat de travail signé par l'employeur et le travailleur le 27/04/2012 (et donc après l'octroi du permis de travail précédent) reprenant cette fois un salaire mensuel brut inférieur, à savoir un salaire mensuel brut de 1.450 euros.
L'employeur n'a donc pas respecté l'engagement formel qu'il avait pris au niveau du salaire par contrat de travail du 10/02/2011 ayant donné lieu à l'octroi du permis de travail précédent.

Par conséquent, le 4e motif de refus reposant sur l'article 34-1° dudit arrêté du 9 juin 1999 est maintenu. Aucune possibilité de dérogation n'est prévue par la réglementation".

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. RECEVABILITE

IV. 1. Thèses des parties

La partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité déduite de l'absence d'intérêt au recours. Elle soutient que dans la mesure où les fiches de paie de la travailleuse font état d'une entrée en service le 19 mai 2011, elles démontrent que l'occupation de cette dernière a débuté avant l'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail, en sorte que la partie adverse n'aurait d'autre choix, en cas d'annulation de l'acte attaqué, que de refuser à nouveau l'autorisation d'occupation souhaitée.

A l'appui du moyen unique de son recours, la requérante conteste avoir occupé la travailleuse pour laquelle elle a sollicité le renouvellement de l'autorisation d'occupation et du permis de travail que lui refuse l'acte attaqué avant d'avoir obtenu les autorisations requises. Dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, elle fait valoir qu'elle a produit une attestation de son secrétariat social indiquant que la mention du 19 mai 2011 sur les fiches de paie résulte d'une erreur, ainsi qu'une déclaration "DIMONA" adressée à l'Office national de sécurité sociale, indiquant le 27 avril 2012 comme date d'entrée en service. Elle fait valoir, en outre, que "la partie adverse ne peut décemment soulever au titre de la recevabilité une occupation antérieure au mois d'octobre 2011 sans se contredire" dès lors qu'elle fait, par ailleurs, grief à la partie requérante que ses explications "ne permettent pas […] de comprendre pourquoi [elle] n'a pas occupé l'intéressée dès la date de l'autorisation soit en l'occurrence le 24 octobre 2011 pour attendre le mois d'avril 2012".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 34, 4°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers prévoit que l'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés "si l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs". Tel serait, entre autres, le cas d'un employeur qui a débuté l'occupation avant que lui-même et le travailleur n'aient été en possession des autorisations requises. Encore faut-il, pour que cette disposition trouve à s'appliquer, qu'elle s'appuie sur des éléments suffisamment probants. De simples suspicions, fondées sur des indices, ne peuvent suffire à justifier un refus.

En l'espèce, la partie requérante a produit des documents visant à démontrer que l'indication d'une date d'entrée en service antérieure à l'octroi des

autorisations requises relève d'une erreur matérielle. La circonstance que les fiches de paie litigieuses, bien qu'indiquant une entrée en service le 19 mai 2011, ne renseignent aucun salaire ni aucun jour presté avant le mois d'avril 2012, tend à corroborer cette thèse. La partie requérante a communiqué ces éléments à la partie adverse dès le 11 avril 2013, soit près de quatre mois avant la notification de l'acte attaqué. La partie adverse ne formule, pour sa part, aucun argument de nature à contester l'exactitude ou la pertinence des pièces ainsi produites par la partie requérante.

Il s'ensuit qu'il n'est pas démontré que la partie requérante a occupé Fatiha EL OUARDI avant d'être en possession de l'autorisation requise. La partie adverse ne serait dès lors, au vu des éléments du dossier, nullement tenue de reprendre la même décision en cas d'annulation.

La partie requérante a par conséquent intérêt au recours.

L'exception est rejetée.

V. MOYEN UNIQUE

V. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 34, 1°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, "du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation en tant que composante du principe de bonne administration".

Dans une première branche, elle conteste avoir utilisé les services de Madame EL OUARDI avant l'obtention de l'autorisation d'occupation qui lui a été accordée par la décision du 24 octobre 2011 et argue à cet égard d'une erreur matérielle dans la date d'entrée en service mentionnée dans les fiches de salaire qui accompagnaient sa demande. Elle fait valoir que "comme le prouvent les fiches de salaire […] et le compte individuel 2012" qui ont été adressés à l'administration, l'occupation n'a débuté que le 27 avril 2012. Elle ajoute que l'administration aurait pu constater cette erreur si elle avait procédé à un examen plus minutieux du dossier, et en particulier du "décompte individuel 2012". Elle précise que cette erreur a depuis

lors été corrigée, ainsi qu'en atteste le courrier de son secrétariat social, joint à la requête.

Dans une seconde branche, elle fait valoir que le motif selon lequel "l'employeur n'a pas respecté l'engagement formel qu'il avait pris au niveau du salaire par contrat de travail du 10.02.2011 ayant donné lieu à l'octroi du permis de travail précédent" n'est pas sérieux et témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation du cadre légal car la seule compétence de l'autorité régionale, quant à l'examen du salaire, est de déterminer si celui-ci respecte les conventions sectorielles. Elle est d'avis que dans la mesure où la rémunération perçue par la travailleuse est conforme à la convention sectorielle dont elle relève, "prétendre que la différence salariale a un impact sur la décision qui aurait été prise par la partie adverse est erroné et témoigne d'un manque de minutie" dans l'examen du dossier. Elle ajoute qu'au surplus, la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'article 34, 1°, serait applicable, et elle reproche à celle-ci de ne pas spécifier si l'autorisation demandée est refusée parce que "la demande contient des données incorrectes ou incomplètes" ou parce que "les conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies".

B. Mémoire en réponse

- Première branche

La partie adverse explique qu'elle a constaté lors de l'examen de la demande que la date d'entrée en service de la travailleuse étrangère était antérieure à la décision d'autorisation d'occupation et estime que "le nouveau contrat conclu en avril 2012 et le compte individuel rectificatif fournis en cours de recours, ne peuvent énerver cette situation". Elle estime que les explications fournies ne permettent pas plus de comprendre pourquoi la partie requérante a attendu le mois d'octobre pour occuper l'intéressée alors qu'elle aurait pu le faire dès l'octroi de l'autorisation, c'est-à-dire le 24 octobre 2011.

- Seconde branche

La partie adverse répond que dès lors qu'au mépris des engagements formels pris par l'employeur, la rémunération qui a effectivement été versée à la travailleuse est inférieure au montant indiqué dans la demande qui a donné lieu à l'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail dont le renouvellement lui a été demandé, le motif de refus fondé sur l'article 34, 1° est justifié.

C. Mémoire en réplique

La requérante réitère l'argument selon lequel elle aurait obtenu une autorisation d'occupation même si elle avait d'emblée mentionné un salaire de 1.450 euros en sorte que la différence que pointe l'acte attaqué entre le salaire spécifié dans la demande d'autorisation initiale et celui qui a été effectivement versé par l'employeur ne saurait justifier un refus de renouvellement de son autorisation.

D. Dernier mémoire de la partie adverse

La partie adverse conteste que la décision attaquée soit insuffisamment motivée. Elle fait valoir que cette décision mentionne clairement les raisons de fait et de droit qui l'ont conduite à adopter l'acte attaqué. Elle justifie, notamment, au regard du devoir de minutie la constatation que l'entrée en service de Fatiha EL OUARI est antérieure à l'autorisation d'occupation, dès lors que cela transparaît des indications fournies sur ses fiches de paie. Elle estime, par ailleurs, que "[l]es explications fournies, ne permettent pas plus de comprendre pourquoi la partie requérante n'a pas occupé l'intéressée dès la date de l'autorisation soit en l'occurrence le 24 octobre 2011 pour attendre le mois d'avril 2012".

Elle réitère pour le surplus, l'argumentation développée dans ses écrits antérieurs.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Les cas dans lesquels l'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail est refusé sont limitativement énumérés à l'article 34 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Dans son premier motif, l'acte attaqué ne vise pas cette disposition mais uniquement les articles 4, § 1er, et 5, de la loi du 30 avril 1999 précitée. Or, si l'article 4, § 1er de cette loi impose à l'employeur d'être en possession d'une autorisation d'occupation au moment d'utiliser les services d'un travailleur étranger, il n'attache pas de sanction au non-respect de cette règle. Il en va de même de l'article 5 de la loi, qui interdit aux travailleurs concernés de fournir en Belgique des prestations de travail sans être en possession d'un permis de travail. La sanction du refus d'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail ne trouve de fondement que dans l'article 34 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 et elle ne peut être appliquée que dans la

mesure où les faits reprochés sont visés par l'une des hypothèses énumérées dans cet article.

L'autorité qui refuse d'octroyer une telle autorisation doit par conséquent motiver sa décision en spécifiant notamment celui des motifs énoncés à l'article 34 qui, selon elle, justifie légalement le refus d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'occupation et du permis de travail demandés. Tel n'est pas le cas de la décision attaquée, qui n'est, par conséquent, pas adéquatement motivée en droit.

La motivation de l'acte attaqué est également inadéquate en fait. En effet, ainsi qu'il ressort de l'examen de l'intérêt au recours, la partie adverse était en possession depuis le mois d'avril 2013, donc à une date que l'on peut présumer antérieure à l'acte attaqué, d'informations de nature à indiquer que la mention d'une date d'entrée en service antérieure à l'octroi des autorisations requises résultait d'une erreur matérielle. La partie adverse ne pouvait se borner, dans ces conditions, à confirmer, sans plus d'investigation, le motif de refus fondé sur le constat d'une occupation ayant débuté avant l'octroi des autorisations requises.

En tant qu'elle refuse le renouvellement de l'autorisation d'occupation et du permis de travail pour le motif que l'occupation a débuté avant l'octroi des autorisations requises, la décision attaquée n'est, en conséquence, pas adéquatement motivée en droit et en fait.

Le second motif de refus invoqué dans l'acte attaqué mentionne l'article 34, 1°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité.

Cette disposition se lit comme suit :

" L'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés:

1° Lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies".

La requérante reproche à la décision attaquée de ne pas préciser pas si la demande de renouvellement est refusée parce qu'elle contient des données incomplètes ou incorrectes ou parce que les conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies.

Selon l'hypothèse retenue, l'obligation de motivation formelle découlant de la loi du 29 juillet 1991, visée au moyen, imposait également que l'autorité identifie les données considérées comme "incomplètes ou incorrectes" ou qu'elle précise celles

des conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution qui, à son estime, ne sont pas remplies, afin que, le cas échéant, le destinataire de sa décision puisse la contester utilement et que le juge de l'excès de pouvoir soit en mesure d'exercer son contrôle de légalité.

L'acte attaqué, qui se borne à indiquer que "l'employeur n'a donc pas respecté l'engagement formel qu'il avait pris au niveau du salaire par contrat de travail du 10/02/2011 ayant donné lieu à l'octroi du permis de travail précédent", ne satisfait pas à ces exigences et ni le mémoire en réponse ni le dernier mémoire n'apportent plus d'éclaircissements à cet égard.

Ces constats suffisent à considérer que la décision attaquée n'est, pour ce qui concerne le second motif de refus, pas suffisamment motivée.

En outre, le motif invoqué par la partie adverse est étranger à l'une et l'autre hypothèses visées par l'article 34, 1°.

En effet, il convient de lire l'article 34 en combinaison avec l'article 35 qui figure sous le même chapitre et qui énonce, dans des termes très similaires, les cas dans lesquels il y a lieu de procéder au retrait des autorisations. Il en ressort que l'objet de l'article 34, 1°, en ce qu'il prescrit à l'autorité de ne pas délivrer l'autorisation d'occupation et le permis de travail lorsque "la demande contient des données incomplètes ou incorrectes" est de contrer les fraudes. L'article 35, § 1er, 1°, porte en effet que "l'autorisation d'occupation est retirée : 1° lorsque l'employeur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour l'obtenir".

Or, en l'espèce, la partie adverse ne prétend aucunement que l'employeur aurait eu la volonté de tromper l'autorité et aucun élément ne laisse soupçonner une telle éventualité.

Quant à la seconde hypothèse visée par l'article 34, 1°, on n'aperçoit pas quelle condition de la loi ou de ses arrêtés d'exécution aurait pu être méconnue puisqu'il n'est pas contesté que la rémunération est conforme à la convention sectorielle dont relève la travailleuse concernée et que la partie adverse a convenu, au stade du recours, que son montant atteignait celui du revenu minimum mensuel moyen garanti conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988.

Il se déduit de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas légalement motivée.

Le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision adressée par courrier daté du 1er août 2013 et portant le numéro 2012/2145 de la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'emploi, déclarant le recours de la société privée à responsabilité limitée ATLAS BLEU non fondé et lui refusant l'autorisation d'occupation et l'octroi d'un permis de travail.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
	Serge BODART,	Conseiller d'Etat,
Mme	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty LAUVAU. Odile DAURMONT.